



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 10 juin 2026 à 19h00 -

Présidence :	M. BOUCHER Eric.
Présents :	MM. BONGARD Gérard, VERNEAU Maurice, REBOUSSIN Jean-Claude.
Absent(s) excusé(s) :	MM. BAUDOIN Mathieu, BOUCHAILLOU Damien, GUILLOT Michel

### 1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 11 mars 2026 est adopté sans remarque.

### 2 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

- Le Président remercie les membres de leur présence.
- Rappel des décisions du Comité de Direction de la LCVL et des informations de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage :

#### Statut de l'arbitrage :

##### **1. Article 34.1 : nombre minimum de rencontres :**

##### **✚ Nombre de matchs à diriger par les arbitres de clubs de Nationaux (L1 – L2 – N1 – N2 – N3), qu'ils soient arbitres de la FFF, Ligue ou District :**

*Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a), ce nombre est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matchs arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.*

##### **✚ Nombre de matchs à diriger par les arbitres de clubs de Ligue et District :**

*Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres ou journées par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage :*

- 26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.
- 16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.

##### **✚ Le nombre de matchs que les arbitres reçus à l'examen (FIA) en cours de saison doivent diriger est réduit à :**

FIA de <b>septembre – octobre</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>12</b> matchs pour les arbitres Senior</li><li>• <b>10</b> matchs pour les jeunes arbitres</li></ul>
FIA de <b>novembre – décembre</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>10</b> matchs pour les arbitres Senior</li><li>• <b>8</b> matchs pour les jeunes arbitres</li></ul>
FIA de <b>janvier – février</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>8</b> matchs pour les arbitres Senior</li><li>• <b>5</b> matchs pour les jeunes arbitres</li></ul>

##### **✚ Les certificats médicaux ou arrêts de travail des arbitres :**

*Ils doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.*

**Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs.**

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
  - 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés
- ➡ Pour donner suite à la mise en place d'une procédure commune entre les 6 Districts et la LCVL, TOUS les arbitres (District, Ligue ou FFF) doivent envoyer OBLIGATOIREMENT les certificats de travail ou médicaux à leur District d'appartenance afin qu'ils soient comptabilisés pour compter au Statut de l'Arbitrage.

## **2. Article 35 - Couverture et démission :**

- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).

- Droit de mutation 500€

La Commission informe les clubs et les arbitres qu'une « autorisation de quitter le club » délivrée par le Président(e) du club quitté afin de représenter un autre club n'est pas conforme au règlement du Statut de l'Arbitrage et que par conséquent l'arbitre ne peut pas couvrir le nouveau club pendant 4 saisons.

## **3. Article 33-c : Conditions de couverture :**

La Commission informe les clubs et les arbitres des modalités suivantes :

- Domiciliation des arbitres - changement de résidence :

« Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : les arbitres, dans le cas d'un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ».

➡ Il en résulte qu'à partir de la saison prochaine TOUS les arbitres doivent se mettre en conformité avec cet article : (Sauf dans le cas de dérogations spécifiquement accordées pour motifs particuliers retenus par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage et ce, sur demande de l'arbitre)

- Un arbitre qui déménage dans une autre Ligue ou District doit OBLIGATOIREMENT changer de club.
- Un arbitre qui habite actuellement à plus de 50km de son club doit changer de club.
- L'arbitrage dans un District dont le club de l'arbitre n'est pas situé dans le District du logement ne sera plus autorisé, il appartient à l'arbitre de représenter un club dans le District où se situe son domicile.

## **4. Article 34 : Nombre minimum de rencontres :**

- Pour les arbitres des clubs de Districts ou Ligue, pas de changement.
- Pour les arbitres de clubs Nationaux :
  - Le nombre de 17 journées, dont 2 journées lors des 3 dernières rencontres des compétitions est OBLIGATOIRE :
    - Pour les 2 des 3 dernières journées, il y a des 5 dérogations :
      - Absence avec certificat médical
      - Absence avec certificat de travail
      - Absence pour révision d'examen scolaire
      - Absence pour voyage (avec justificatif) le voyage sur 1 week-end n'est pas pris en compte
      - Absence pour mariage, décès, baptême etc... (avec justificatif)

## **5. Article 41 : Nombre d'arbitres :**

- Concernant l'âge d'un arbitre (mineur ou majeur) pour le nombre d'arbitre obligatoire par club : l'âge de l'arbitre doit être pris en compte à la date de la réunion de 1ère infraction (28 février) :
  - Si l'arbitre est majeur au 28 février, il compte pour toute la saison comme arbitre majeur, s'il est toujours mineur au 28 février, il compte pour un arbitre mineur toute la saison.

## **6. Article 45 : Bénéfices Arbitres supplémentaires :**

- Un arbitre possédant une licence joueur et une licence arbitre ne compte pas pour le décompte des arbitres supplémentaires pour l'obtention d'une mutation supplémentaire pour un club la saison suivante.

#### 4 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :


##### Situation examinée le 10 juin 2026

Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 10 juin 2026, le nombre d'arbitres requis, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 (sanctions financières) et 47 (sanctions sportives).


	Clubs en infraction	Div	Obligation article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club 2025-2026	Année d'infraction	Sanctions financières Article 46	Nombre de joueurs mutés en moins 2026-2027
1	ENT.S. BOURGUEIL	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1 <sup>e</sup> année	120 €	2 mutés en moins
2	U.S. CHAMPIGNY SUR VEUDE	2	1 arbitre	0	2 <sup>e</sup> année	50 € X 2 = 100 €	4 mutés en moins
3	  SH. INGRANDES DE TOURAINE	4	1 arbitre	0	3 <sup>e</sup> année	50 € X 3 = 150 €	3 mutés en moins <b>Interdiction de monter</b>
4	U.S. G. PRESSIGNY BARROU	3	1 arbitre	0	2 <sup>e</sup> année	50 € X 2 = 100 €	4 mutés en moins
5	U.S. LIGNIERES - A.C. BREHEMONT	2	1 arbitre	0	2 <sup>e</sup> année	50 € X 2 = 100 €	4 mutés en moins
6	F.C. PAYS SAVIGNEEN	4	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année	50 €	2 mutés en moins
7	U.S. ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année	50 €	2 mutés en moins
8	U.S. ST PIERRE DES CORPS	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1 <sup>e</sup> année	120 €	2 mutés en moins
9	 SEPMES-DRACHE	4	1 arbitre	0	2 <sup>e</sup> année	50 € X 2 = 100 €	2 mutés en moins <b>Interdiction de monter</b>
10	VAL DE BRENNE F.C.	1	2 arbitres dont 1 majeur	0	1 <sup>e</sup> année	240 €	2 mutés en moins
11	ST ETIENNE DE CHIGNY F.C.	3	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année	50 €	2 mutés en moins
12	OBEE F.C.	3	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année	50 €	2 mutés en moins
13	O.C. TOURS	2	1 arbitre	1	1 <sup>e</sup> année	50 €	2 mutés en moins

 Les clubs en infraction pour la 3<sup>ème</sup> année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

##### SH. INGRANDES DE TOURAINE.

 En ce qui concerne les clubs en situation d'infraction pour la 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> année évoluant en dernière division de district, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 3 unités (**Compléments aux règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses districts applicables dans le district de l'Indre et Loire : chapitre 12 – statut de l'arbitrage : Article 49.1.d**).

##### SH. INGRANDES DE TOURAINE.

 Les clubs en infraction pour la 2<sup>ème</sup> année évoluant en dernière division de district ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Compléments aux règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses districts applicables dans le district de l'Indre et Loire : chapitre 12 – statut de l'arbitrage : Article 49.2**).

##### SEPMES-DRACHE.

#### **4.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :**

1	ENT.S. BOURGUEIL	Manque 1 arbitre
2	U.S. CHAMPIGNY SUR VEUDE	Manque 1 arbitre
3	S.C. INGRANDES DE TOURAINE	Manque 1 arbitre
4	U.S. G. PRESSIGNY BARROU	Manque 1 arbitre
5	U.S. LIGNIERES – A.C. BREHEMONT	Manque 1 arbitre
6	F.C. PAYS SAVIGNEEN	Manque 1 arbitre
7	U.S. ST NICOLAS DE BOURGUEIL	Manque 1 arbitre
8	U.S. ST PIERRE DES CORPS	Manque 1 arbitre majeur
9	SEPMES DRACHE	Manque 1 arbitre
10	VAL DE BRENNE F.C.	Manque 2 arbitres dont 1 majeur
11	ST ETIENNE DE CHIGNY F.C.	Manque 1 arbitre
12	OBEE F.C.	Manque 1 arbitre
13	O.C. TOURS	M. DEPOND Johan n'a arbitré que 12 matchs

#### **4.2 CLUBS EN INFRACTION :**

##### **4.2.2.1 Clubs en infraction depuis le 11 mars 2026**

Les clubs ne figurant pas dans la liste des clubs en infraction lors de la publication du 11 mars 2026 et étant désormais en infraction ou augmentation de l'amende, en raison du nombre insuffisant de matchs effectués par leur(s) arbitre(s), pour les raisons évoquées ci-dessus, se voient appliquer l'amende correspondante (cf. article 46). Il s'agit de :

- **O.C. TOURS** : 50 € : M. DEPOND Johan n'a arbitré que 12 matchs.

#### **4.3 ARBITRES EN INFRACTION (nombre de matchs) :**

##### **4.3.1 : 1<sup>ère</sup> année :**

- **Arbitre(s) des clubs de District n'ayant pas effectués le nombre de match obligatoire :**

Ces arbitres sont en infraction pour la 1<sup>ère</sup> année et ne couvrent pas leurs clubs pour la saison 2025-2026 (Article 34). Les certificats médicaux et attestations sont ajoutés aux matchs réellement arbitrés.

Le Comité de Direction de la Ligue décide que :

*Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concernés dans les **15 jours maximum après leurs émissions**. Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs.*

- **A.F. BOUCHARDAIS** : M. WIOTTI Matéo n'a arbitré que 13 matchs.
- **A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER** : M. ROHRBASSER Raphaël n'a arbitré que 16 matchs.
- **F.A. ST SYMPHORIEN** : M. AYAD VALLA Gabriel n'a arbitré aucun match.
- **LOCHES A.C.** : M. THEYS Florentin n'a arbitré que 18 matchs.
- **F. ST BENOIT HUISMES** : M. ROLLIN Youen n'a arbitré que 4 matchs.

- **F.C. PAYS LANGEAISIE** : Mme CHEGUT FAIVRE Mailys n'a arbitré qu'1 match.
- **E.S. VALLEE VERTE** : M. MEUBLAT Dylan n'a arbitré aucun match.
- **F.C. SOUVIGNE VILLIERS ST LAURENT** : M. GUILLOTEAU STIEVENAR Aaron n'a arbitré aucun match.
- **O.C. TOURS** : M. DEPOND Johan n'a arbitré que 12 matchs.
- **SP.C. BENAIS** : M. PLOTTU Soann n'a arbitré que 9 matchs

#### 4.3.2 : 2<sup>ème</sup> année :

- Conformément à l'article 34, les arbitres ci-dessous n'ayant pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs pendant 2 saisons (2024/2025 et 2025/2026), sont considérés comme ne faisant plus partie de corps arbitral.

⇒ Néant.

## 5 – SITUATION SPECIFIQUES DES ARBITRES : article 33-c :

### ⇒ Conditions de couverture de leur club en relation avec leur domiciliation :

- **M. LUCAS Bruno** :

Club concerné : **F.C. FERRIERE S/BEAULIEU**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que le domicile de **M. LUCAS Bruno** est situé à plus de 50 km du siège social de son club d'appartenance.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 33-c du règlement du statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. FERRIERE S/BEAULIEU** et **M. LUCAS Bruno** qu'il appartient à **M. LUCAS Bruno** de :
  - Prendre une licence dans un nouveau club situé à moins de 50 km de son domicile. A cette condition, **M. LUCAS Bruno** couvrira encore le club du **F.C. FERRIERE S/BEAULIEU** pendant 3 saisons (2026-2027 / 2027-2028 / 2028-2029). Il pourra couvrir immédiatement son nouveau club lequel sera dispensé des frais de mutation.
  - Si **M. LUCAS Bruno** décide de rester au club du **F.C. FERRIERE S/BEAULIEU**, il ne couvrira plus le club du **F.C. FERRIERE S/BEAULIEU** dès la saison 2026-2027.

- **M. TCHOUBAYO Melchior** :

Club concerné : **U.S. CROTELLES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que le domicile de **M. TCHOUBAYO Melchior** est situé à plus de 50 km du siège social de son club d'appartenance.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 33-c du règlement du statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de l'**U.S. CROTELLES** et **M. TCHOUBAYO Melchior** qu'il appartient à **M. TCHOUBAYO Melchior** de :
  - Prendre une licence dans un nouveau club situé à moins de 50 km de son domicile. A cette condition, **M. TCHOUBAYO Melchior** couvrira encore le club de l'**U.S. CROTELLES** pendant 3 saisons (2026-2027 / 2027-2028 / 2028-2029). Il pourra couvrir immédiatement son nouveau club lequel sera dispensé des frais de mutation.
  - Si **M. TCHOUBAYO Melchior** décide de rester au club de l'**U.S. CROTELLES**, il ne couvrira plus le club de l'**U.S. CROTELLES** dès la saison 2026-2027.

- **Mme JOURDAIN Bérengère** :

Club concerné : **F.C. GATINE CHOISILLES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que le domicile de **Mme JOURDAIN Bérengère** est situé à plus de 50 km du siège social de son club d'appartenance.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 33-c du règlement du statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. GATINE CHOISILLES** et **Mme JOURDAIN Bérengère** qu'il appartient à **Mme JOURDAIN Bérengère** de :
  - Prendre une licence dans un nouveau club situé à moins de 50 km de son domicile. A cette condition, **Mme JOURDAIN Bérengère** couvrira encore le club du **F.C. GATINE CHOISILLES** pendant 3 saisons (2026-2027 / 2027-2028 / 2028-2029). Elle pourra couvrir immédiatement son nouveau club lequel sera dispensé des frais de mutation.
  - Si **Mme JOURDAIN Bérengère** décide de rester au club du **F.C. GATINE CHOISILLES**, elle ne couvrira plus le club du **F.C. GATINE CHOISILLES** dès la saison 2026-2027.

- **M. IKUZWE Jean Kevin :**

Club concerné : **F.A. ST. SYMPHORIEN**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que le domicile de **M. IKUZWE Jean Kevin** est situé à plus de 50 km du siège social de son club d'appartenance.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 33-c du règlement du statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.A. ST. SYMPHORIEN** et **M. IKUZWE Jean Kevin** qu'il appartient à **M. IKUZWE Jean Kevin** de :
  - Prendre une licence dans un nouveau club situé à moins de 50 km de son domicile. A cette condition, **M. IKUZWE Jean Kevin** couvrira encore le club du **F.A. ST. SYMPHORIEN** pendant 3 saisons (2026-2027 / 2027-2028 / 2028-2029). Il pourra couvrir immédiatement son nouveau club lequel sera dispensé des frais de mutation.
  - Si **M. IKUZWE Jean Kevin** décide de rester au club du **F.A. ST. SYMPHORIEN**, il ne couvrira plus le club du **F.A. ST. SYMPHORIEN** dès la saison 2026-2027.

## **6 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES :**

- **Rappel :**

**Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :**

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

➡ Néant.

## **7 – ARRET TEMPORAIRE (*année sabbatique*) DES ARBITRES :**

- Pour mémoire, l'arbitre en congé sabbatique ne couvre pas son club.

➡ Néant.

## **8 – ARRET DEFINITIF DE L'ARBITRAGE**

- **Rappel : article 35 bis du Statut de l'Arbitrage :**

« Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif ».

- **M. PLAZIAT Thibaud :**

Club concerné : **F.C. VAL DE CHER**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. PLAZIAT Thibaud** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. VAL DE CHER** que **M. PLAZIAT Thibaud** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. ROLLIN Louen :**

Club concerné : **F. ST BENOIT HUISMES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. ROLLIN Louen** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de **F. ST BENOIT HUISMES** que **M. ROLLIN Louen** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. AYAD VALLA Gabriel :**

Club concerné : **F.A. ST. SYMPHORIEN TOURS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que M. **AYAD VALLA Gabriel** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.A. ST. SYMPHORIEN TOURS** que **M. AYAD VALLA Gabriel** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. PLOTTU Soann :**

Club concerné : **SP.C. BENAIS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que M. **PLOTTU Soann** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **SP.C. BENAIS** que **M. PLOTTU Soann** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. AIRAUD Quentin :**

Club concerné : **C.S.T. VEIGNE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que M. **AIRAUD Quentin** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **C.S.T. VEIGNE** que **M. AIRAUD Quentin** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2026-2027.

- **Mme CHEGUT FAIVRE Mailys :**

Club concerné : **F. CLUB PAYS LANGEAISIEEN**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que Mme **CHEGUT FAIVRE Mailys** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F. CLUB PAYS LANGEAISIEEN** que **Mme CHEGUT FAIVRE Mailys** n'ayant pas été licenciée au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, elle ne couvre plus le club à compter de la saison 2026-2027.

## **9 – CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES :** 2026 – 2027

- Les clubs ci-dessous ont, pendant les deux saisons précédentes, compté dans leurs effectifs d'arbitres respectifs, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un ou des arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amenés eux-mêmes à l'arbitrage :

<b>Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut pour la saison 2026 - 2027</b>		
<b>CLUBS</b>	<b>Un joueur</b>	<b>Deux joueurs</b>
- S.G. DESCARTES	X	
- ENT.S.J. LA CELLE ST AVANT – POUZAY		X
- F.C. LA MEMBROLLE METTRAY		X
- R. LA RICHE TOURS	X	
- LOCHES A.C.	X	

- U.S. PERNAY	X	
- E.S.O. NOTRE DAME D'OE		X
- A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS	X	
- U.S. ST MARTIN LE BEAU	X	
- F.A. ST SYMPHORIEN		X
- A.S. TOURS SUD		X
- F.C. VAL DE CHER 37		X
- ET.S. VAL DE VEUDE	X	
- A.S. VALLEE DU LYS	X	
- F.C. VERETZ AZAY LARCAY		X

**A noter :**

➡ Conformément à l'article 45 du Statut de l'arbitrage, les clubs cités ci-dessus ont la possibilité d'obtenir **sur leur demande écrite** un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "mutation" dans l'équipe de leur choix, définie pour la saison **avant le début des compétitions, soit le 22-23 aout 2026 (Coupe de France)**.

- Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.
- Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 20 heures 30.

- Date de la prochaine réunion : par courriel - envisagée le 20/08/2026.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football ([secretariat@indre-et-loire.fff.fr](mailto:secretariat@indre-et-loire.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Eric BOUCHER

Président